

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 43 (1972)
Heft: 3

Artikel: Nouveaux statuts de l'ADIJ : le projet du Comité central
Autor: Association pour la défense des intérêts du Jura
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825007>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

		Groupes
Tramelan	Loyal S. à r. l., <i>montres, horlogerie</i>	1
	Mathey SA, Edmond, <i>fabrique d'horlogerie</i>	1
	Mathez Paul Virgile SA, <i>horlogerie</i>	1
	Nicolet Watch SA, <i>horlogerie</i>	1
	Montres Nitella SA, <i>horlogerie</i>	1
	Numa Watch SA, <i>fabrique d'horlogerie</i>	1
	Repcow Watch SA, <i>horlogerie</i>	1
	Tenor & Dorly SA, <i>fabrique d'horlogerie</i>	1
Saint-Ursanne	Usines Théclat SA, <i>matriçage à chaud de métaux non ferreux</i>	3
	Fleury Otto, <i>fabrique de machines</i>	4
Vicques	Minerva Sport SA, <i>compteurs de sport</i>	1
Villeret	Rayville SA, <i>montres Blancpain</i>	1
Zwingen	Jermann E. & M., Arizona Pool, <i>Bauwerkzeuge</i>	26

(Liste arrêtée au 9 février 1972.)

Nouveaux statuts de l'ADIJ : le projet du Comité central

Le 13 mai 1972, l'assemblée générale de l'ADIJ sera appelée à adopter de nouveaux statuts de notre association. Nous publions ci-dessous le projet approuvé par le Comité central le 26 janvier 1972. Les membres de l'ADIJ sont invités à conserver ce texte en vue de l'assemblée générale.

STATUTS

de l'Association pour la défense des intérêts du Jura Chambre d'économie et d'utilité publique du Jura bernois

Dispositions générales

Article premier

L'Association pour la défense des intérêts du Jura est une association d'utilité publique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Son but est de défendre les intérêts du Jura dans tous les domaines touchant :

- au développement de l'économie, soit le commerce, l'industrie, l'artisanat, l'agriculture, la sylviculture, les transports, le tourisme ;
- à l'aménagement du territoire, en particulier les voies de communication, la protection de la nature et des sites, la sauvegarde du patrimoine ;
- aux problèmes communaux et sociaux ;
- à la formation professionnelle.

Elle soutient la vie culturelle.

Elle agit d'une part en collaboration avec ses membres, en particulier avec les communes et d'autre part en liaison avec les autorités et les administrations cantonales et fédérales.

Art. 3

Pour mieux atteindre son but, l'ADIJ peut s'associer à d'autres groupements. Des sections régionales peuvent être créées si le besoin s'en fait sentir.

Art. 4

Les communes de Porrentruy, Moutier, Laufon, Delémont, ainsi que l'Association pour la défense et l'aménagement de l'Orval (ADOR) — anciennement : Comité régional pour la défense des intérêts économiques de Tavannes et environs — sont les membres fondateurs de l'ADIJ.

Peuvent être reçus membres :

1. les communes municipales et bourgeoises ;
2. d'autres corporations de droit public ou privé ;
3. les associations d'utilité publique et les associations d'intérêts économiques, pour autant que leur but tende à promouvoir la prospérité générale du pays ;
4. les entreprises industrielles et commerciales ;
5. les personnes jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Les membres qui ont eu une activité particulièrement féconde au sein de l'ADIJ et les personnalités qui ont contribué d'une manière marquante au bien du Jura peuvent être nommés membres d'honneur.

Le Comité central se prononce sur les admissions et les démissions. Pour être valable, toute démission doit être annoncée par écrit pour la fin d'une année civile et au moins six mois d'avance.

Organisation

Art. 5

Le domicile de l'ADIJ est au siège de l'administration.

Art. 6

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le Comité central ;
3. la direction ;
4. le secrétariat permanent ;
5. les commissions ;
6. la commission de vérification des comptes.

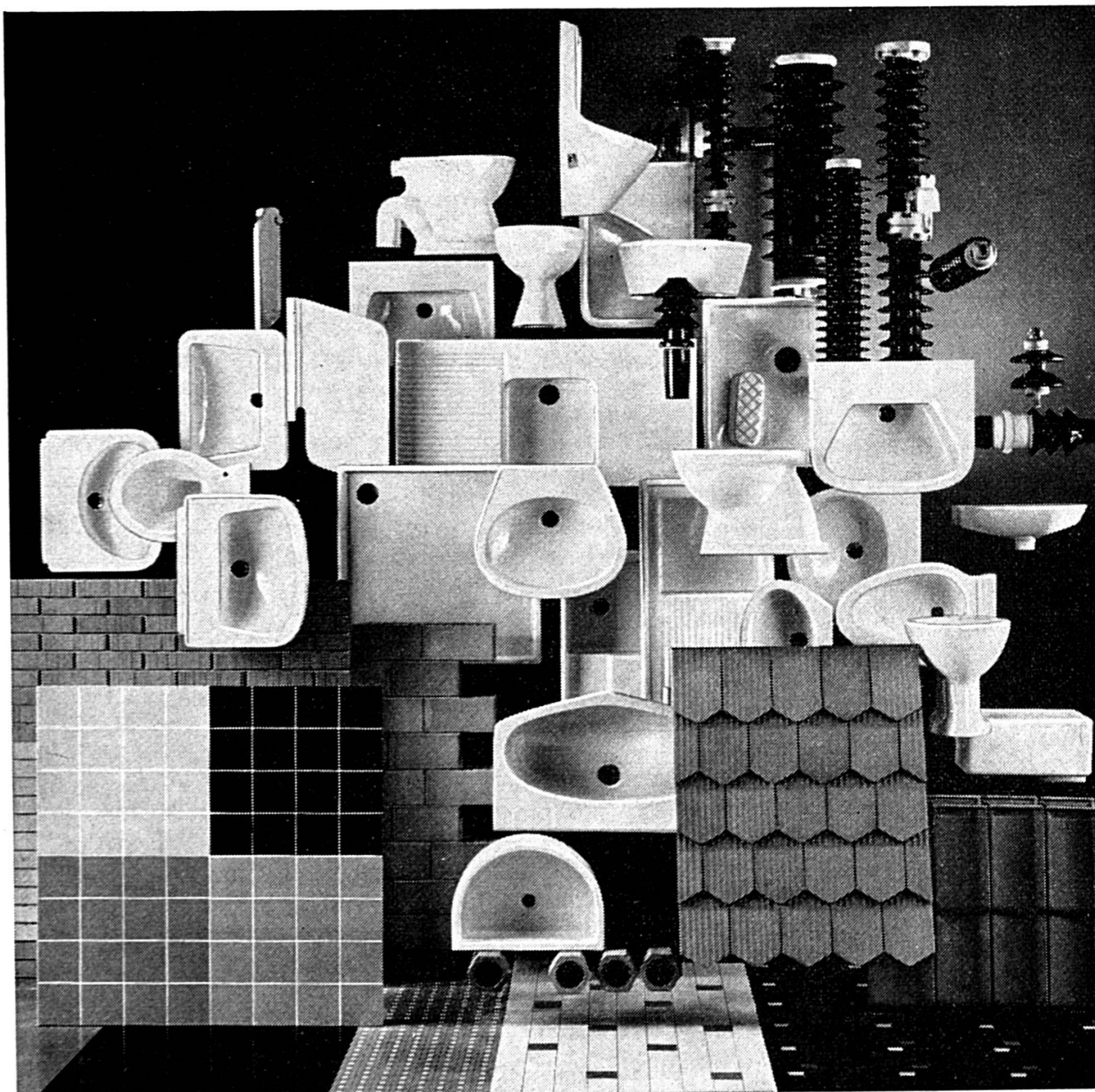
Art. 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ADIJ. Elle réunit tous les membres.

Elle se prononce sur le rapport annuel d'activité et les comptes.

Elle est compétente pour en donner décharge au Comité central.

Elle prend connaissance des rapports que le Comité central lui soumet, ainsi que du programme d'activité.



Eléments de construction
de notre civilisation
en terre cuite
développés
sur le sol de Laufon
fabriqués
des mains de Laufon
Laufon
un centre de l'industrie céramique

Laufon

Nos bons hôtels du Jura

Vous pouvez vous adresser en toute confiance aux établissements
ci-dessous et les recommander à vos amis

BONCOURT	HOTEL-RESTAURANT LA LOCOMOTIVE Salles pour sociétés - Confort	(L. Gatherat) (066) 75 56 63
MOUTIER	HOTEL SUISSE Rénové, grandes salles	(Famille M. Brioschi-Bassi) (032) 93 10 37
MOUTIER	HOTEL OASIS Chambres et restauration de 1 ^{re} classe Salles pour banquets de 30 à 120 pers.	(Famille Tony Lœtscher) (032) 93 41 61
LA NEUVEVILLE	HOTEL J.-J. ROUSSEAU Relais gastronomique au bord du lac Mariage, salles pour banquets	(Jean Marty) (038) 51 36 51
PORRENTRUUY	HOTEL DU CHEVAL-BLANC 50 lits - baignoires - douches - ascenseurs - téléphones. Salles pour banquets - conférences - 220 - 60 - 40 places	(C. Sigrist) (066) 66 11 41
PORRENTRUUY	HOTEL TERMINUS Hôtel de 80 lits, avec douches - baignoires - lift Rest. français - Bar - Salle de conférence	(R. Rey) (066) 66 33 71
SAIGNELEGGIER	HOTEL BELLEVUE 3 salles pour noces et sociétés 80 lits - douche - baignoires - radio et télévision - tennis Membre de la Chaîne des rôtisseurs	(Hugo Marini) (039) 51 16 20
SAIGNELEGGIER	HOTEL DE LA GARE ET DU PARC Salles pour banquets et mariages Chambres tout confort, très tranquilles	(M. Jolidon-Geering) (039) 51 11 21
SAINT-IMIER	HOTEL DES XIII CANTONS Relais gastronomique du Jura	(C. M. Zandonella) (039) 41 25 46

Elle nomme le président central, les membres du Comité central, les membres d'honneur et les vérificateurs des comptes.

Elle statue sur les cas d'exclusion.

Elle fixe le barème et le montant des cotisations et approuve le budget.

Elle approuve les statuts et décide de la dissolution de l'ADIJ sur proposition du Comité central.

Art. 8

Le Comité central a pour tâche de prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense des intérêts du Jura, en s'en tenant aux directives et aux vœux de l'assemblée générale.

Il est composé de 15 à 25 membres, choisis dans les différentes régions du Jura. Les membres fondateurs ont le droit d'être représentés. D'autres associations ou organisations affiliées peuvent être représentées par un membre au Comité central avec la possibilité d'être réélu aussi longtemps qu'il exerce ses fonctions dans son propre groupement.

Le Comité central est nommé pour trois ans et ses membres sont rééligibles. Il forme la direction en désignant un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire général (permanent). Le président central préside les séances du Comité central et de la direction. Les présidents des commissions assistent aux séances du Comité central avec voix délibératives.

Le Comité central prépare tous les objets à soumettre à l'assemblée générale.

Il nomme les membres de la direction, sauf le président central, les présidents et les membres des commissions.

Il arrête le cahier des charges du secrétaire général, élabore un règlement administratif et approuve les règlements des commissions.

Il prépare le budget et décide de toute dépense pour un seul objet qui dépasse les compétences de la direction.

Il approuve le programme détaillé de l'activité de l'ADIJ et des commissions.

Il se prononce sur les demandes d'admissions et les démissions.

Il lui est loisible de s'adjoindre des experts techniques pour l'étude de questions spéciales.

Les convocations mentionneront d'une manière explicite les objets qui seront traités.

Art. 9

La direction administre l'association ; elle exécute le programme de travail ; elle a une compétence de 500 fr. par objet ne figurant pas au budget.

Art. 10

Les commissions sont composées selon les besoins.

Art. 11

La Commission de vérification des comptes se compose de trois membres de l'ADIJ nommés par l'assemblée générale, soit deux délégués de communes et un expert en comptabilité, nommé pour trois ans. Les délégués des communes sont nommés pour deux ans, remplacés à raison d'un par année.

L'association peut aussi confier temporairement ou durablement la vérification de ses comptes à une société fiduciaire.

Art. 12

Les recettes de l'ADIJ sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- le produit de la Seva ;
- les subventions ;
- le produit de la fortune ;
- les dons et les legs.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale, au prorata de la population pour les communes, et d'une manière équitable pour les associations, les entreprises et les membres individuels.

Art. 13

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'avoir social et les archives seront remis aux autorités communales du siège de l'ADIJ, à charge pour celles-ci de les gérer et de les remettre à une nouvelle société à fonder poursuivant le même but.

Dispositions finales

Art. 14

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du ... Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent les statuts du 24 mars 1925 avec les révisions des 7 août 1926, 22 février 1930, 10 novembre 1934, 2 mars 1940, 27 avril 1946, 22 mai 1948, 7 mai 1966.

Une nouvelle ordonnance cantonale sur la protection de la nature

Le 4 mars a paru, dans la « Feuille officielle », la nouvelle ordonnance sur la protection de la nature, que le Conseil-exécutif a arrêtée le 8 février 1972, sur proposition de la Direction des forêts. Elle entre en vigueur immédiatement. La nouvelle ordonnance remplace l'ordonnance sur la protection et la conservation des monuments naturels (1912), celle sur la protection des plantes (1933) et celle sur la protection des roselières (1958). Elle ne consiste pas seulement en un résumé et une révision des ordonnances en vigueur jusqu'à maintenant, car elle contient, en tant que nouvelles parties importantes, des prescriptions sur la conservation des espaces vitaux pour le monde animal et végétal, des mesures particulières sur la protection de la faune indigène ainsi que des mesures concernant l'encouragement généralisé de la protection de la nature. Cette extension a été déterminée par la nouvelle loi fédérale